

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 26011766

Mme XXXX XXXX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

Mme Le Montagner

Présidente

(1ère section, 2ème chambre)

Audience du 4 mai 2026

Lecture du 18 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire, enregistrés le 4 mars 2026 et le 27 mars 2026, Mme XXXX XXXX, représentée par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 15 décembre 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, qui se déclare de nationalité sénégalaise, née le 31 mars 1997, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à une union imposée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20 janvier 2026 accordant à

Mme XXXX le bénéficie de l'aide juridictionnelle ; -
les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Plet, rapporteur ;
- les explications de Mme XXXX, entendue en français ; - et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme XXXX, de nationalité sénégalaise, née le 31 mars 1997 au Sénégal, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à une union imposée. Elle fait valoir qu'elle est de confession musulmane, d'appartenance ethnique peule et originaire de Dakar. En 2013, à l'âge de seize ans, son père l'a informée qu'elle devait épouser son cousin, pour servir ses intérêts personnels. Le 1^{er} avril 2013, le mariage a été célébré et elle a emménagé au domicile de son mari. Elle a subi des graves sévices. Troisième femme de son époux, elle a entretenu des rapports conflictuels avec les deux co-épouses et a régulièrement subi des mauvais traitements de la part

de son conjoint. Le 31 décembre 2023, ce dernier lui a de nouveau infligé des mauvais traitements. Après avoir sollicité sa tante et sa sœur afin de l'aider à quitter le pays depuis 2013, elle a obtenu leur soutien à la suite de cet épisode de violence. Les deux femmes l'ont alors soutenue et aidée à organiser son départ. Craignant pour sa sécurité, elle a alors quitté le Sénégal le 28 janvier 2024 et est entrée en France le 29 janvier 2024.

4. Les pièces du dossier et les déclarations détaillées et circonstanciées de Mme XXXX ont permis de tenir pour établi le risque pour la requérante d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. En effet, elle a livré un récit empreint d'éléments de vécu sur les circonstances dans lesquelles une union lui a été imposée contre sa volonté et cohérent sur l'ostracisme et l'isolement social dont elle fait l'objet depuis son départ du Sénégal. Elle a su dépeindre en termes concluants son univers familial et l'ancrage des traditions au sein de sa famille et la volonté de ses parents de nationalité guinéenne de les perpétuer, en particulier s'agissant de la pratique du mariage forcé. L'annonce qui lui a été faite par son père s'agissant de ce projet la concernant a également été évoquée en termes précis et personnalisés durant l'audience devant la Cour. De même, elle a été en mesure d'apporter des éléments concrets sur la célébration du mariage, sur son installation ainsi que sur ses conditions de vie et son quotidien au domicile de l'homme épousé sous la contrainte. De plus, les conditions de sa fuite, avec l'aide de sa sœur et de sa tante, ont fait l'objet de développements développés et convaincants. Toutefois, si Mme XXXX fait valoir qu'elle craint d'être exposée à des persécutions du fait de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à une union imposée au Sénégal, elle n'a cependant pas été en mesure d'apporter d'élément pertinent pour étayer ses dires. A cet égard, ses propos évasifs et convenus s'agissant des menaces dont elle aurait fait l'objet depuis sa fuite ainsi que concernant les contacts qu'elle aurait entretenus avec ses proches et leur positionnement envers elle depuis son départ du pays, n'ont notamment pas permis de démontrer la réalité d'actuelles craintes de persécution en cas de retour au Sénégal du fait de cette appartenance. Ainsi, si Mme XXXX ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève n'a été tenue pour établie, faute en particulier de pouvoir se prévaloir de l'appartenance à un groupe social au sens de ces stipulations, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque d'être exposée à des atteintes graves au sens du 2^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de sa soustraction à un mariage forcé, notamment compte tenu de l'ostracisme et de l'isolement social dont elle fera l'objet depuis son départ du pays, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXXX doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Mme XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son conseil peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, conseil de Mme XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 576 euros à verser à Me Lagrue.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 15 décembre 2025 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme XXXX XXXX.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue la somme de 576 (cinq cents soixante-seize) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme XXXX XXXX, à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 18 mai 2026.

La présidente :

La cheffe de chambre :

M. Le Montagner

E. Legris

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.